

SÉLECTION PROFESSIONNELLE DE MONITEURS DE SPORT PÉNITENTIAIRES

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU RECRUTEMENT

I - Conditions de recrutement :

Les personnels exerçant les fonctions de moniteur de sport pénitentiaire sont recrutés par voie de sélection professionnelle.

Peuvent se présenter à la sélection professionnelle de moniteur de sport pénitentiaire les personnels de surveillance du corps d'encadrement et d'application :

- ayant le grade de surveillant, surveillant-brigadier ;
- ayant accompli au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la sélection est opérée, au moins trois années de service effectif au sein de l'administration pénitentiaire ;
- possédant a minima une attestation de formation aux « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou tout titre équivalent ;
- déclarés aptes à la pratique des activités physiques et sportives par certificat médical (établi par un médecin généraliste toléré) datant de moins de 2 mois au moment de l'inscription.

Tout agent qui fait acte de candidature s'engage à exercer les fonctions de moniteurs de sport pénitentiaires pendant une durée minimale de trois ans à compter de l'entrée en formation d'adaptation.

S'ils sont promus brigadier-chef ou majors pénitentiaires, les moniteurs de sport pénitentiaires sont, s'ils le souhaitent, maintenus sur place dans leurs fonctions.

II - Nature des épreuves :

Les épreuves de sélection comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

1. L'épreuve d'admissibilité est une épreuve sportive composée de deux tests :

- un test d'habileté motrice (coefficient 1) ;
- un test « Luc Léger » (coefficient 1).

Ces tests sont notés de 0 à 20.

Le jury arrête la liste des candidats autorisés à subir l'épreuve d'admission. Peuvent seuls être inscrits sur cette liste les candidats ayant obtenu à l'épreuve d'admissibilité un total de points déterminé par le jury qui ne peut être inférieur à 20 points.

2. L'épreuve d'admission consiste en un entretien (durée : 20 minutes au maximum) avec le jury, permettant d'apprécier les motivations du candidat, son aptitude à suivre l'ensemble de la formation et à exercer les fonctions de moniteur de sport pénitentiaire. Cette épreuve est notée de 0 à 20 et est affectée du coefficient 2.

Toute note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Le jury classe les candidats par ordre de mérite. Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

Les candidats choisissent, dans cet ordre, un poste avant d'entrer en formation.

III - Formation :

Les candidats admis à la sélection professionnelle reçoivent une formation d'adaptation à leurs nouvelles fonctions.

La formation d'adaptation d'une durée totale d'un an se compose :

- d'une période initiale d'enseignements et éventuellement de stages pratiques, d'au moins cinq mois, préalable à la prise de fonction,
- d'une période de stage probatoire sur le lieu d'affectation.

À l'issue de la période initiale d'enseignement, une habilitation provisoire est délivrée aux moniteurs de sport pénitentiaire par un jury d'aptitude professionnelle.

Les fonctionnaires non habilités sont réintégrés dans leur affectation d'origine.